

Commune de PORTO VECCHIO

Département de la Corse du Sud

Avenant n° 1 au contrat de concession du service public d'eau potable

ENTRE :

La Commune de Porto-Vecchio, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe ANGELINI agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° 26/XXX/EAU-ASS du Conseil Municipal du 07 octobre 2026, et désignée ci-après par le terme

« la Collectivité »,

d'une part,

ET :

La Société Des Eaux de Corse, société en commandite par actions au capital de 3 465 000 euros, dont le Siège Social est situé Parc d'Activité de Capu Di Padolu - Route de Porra - 20137 PORTO-VECCHIO, immatriculée sous le numéro 514 709 211 RCS Ajaccio, représentée par Monsieur Jérôme CARDINEAU, en qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par le terme

« le Délégataire »,

d'autre part.

La Collectivité et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune a confié à la Société Des Eaux de Corse l'exploitation de son service public d'eau potable par contrat ayant pris effet le 1^{er} juillet 2016, ci-après dénommé « le Contrat ».

Dans le cadre du suivi de l'exécution du Contrat, la Collectivité a fait réaliser un audit technique, financier et juridique de la délégation, dont les conclusions ont été restituées en juin 2026.

Cet audit a mis en évidence plusieurs éléments justifiant une adaptation des conditions contractuelles, et notamment :

- une formule d'actualisation des prix pénalisante pour les abonnés du fait de l'absence d'indice représentatif de l'évolution des salaires, générant un surcoût estimé à 15 % sur les tarifs eau ;
- une marge du Délégataire supérieure aux prévisions initiales du Contrat ;
- un retard significatif dans le renouvellement du parc de compteurs, au regard de la dotation contractuellement prévue ;
- une insuffisance du rendement du réseau au regard de l'objectif contractuel ;
- des lacunes dans la mise à jour des inventaires électromécaniques et du système d'information géographique ;
- un solde non consommé du dispositif « chèques eau » ;
- une tarification différenciée pour les résidences secondaires qui contrevient au principe d'égalité de traitement des usagers.

La situation tendue sur les ressources en eau amène par ailleurs à étudier les actions qui permettraient de faire évoluer les comportements des abonnés au service public d'eau potable visant à maîtriser les consommations en eau (tarification saisonnière).

Le présent avenant est conclu en application des articles L. 3135-1 et R. 3135-8 relatif aux modifications de faible montant du Code de la Commande Publique.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Rémunération du fermier

La prime fixe complémentaire, prévue à l'article 38.8.1, « *pour les résidences secondaires et les résidences dites de tourisme relevant de l'unité de distribution de l'unité de production d'eau potable de Nota* » est supprimée.

ARTICLE 2 - Renouvellement et remise du parc de compteurs

Au vu de la pyramide du parc compteurs comptant environ 3 090 compteurs de plus de 15 ans fin 2025 et des projets de la Commune de mise en place d'une tarification saisonnière, le Délégué s'engage à :

- procéder au remplacement de l'ensemble des compteurs de plus de 15 ans par des compteurs équipés de modules radio compatibles avec un système de télérelève (conformes à la directive R-TTE-1999/5/CE) ;
- équiper tous les compteurs déjà 'compatibles' en tête émettrices ;
- déployer un réseau de télérelève comprenant un réseau fixe et un système d'exploitation informatique interopérable ;
- remettre gratuitement à la Collectivité, à l'échéance du Contrat, l'intégralité du parc de compteurs, les modules, le réseau fixe de télérelève et de façon générale tout équipement nécessaire au fonctionnement de la télérelève (biens de retour). Cette disposition annule les articles 13.2 et 26.2 du Contrat.

L'opération est réalisée par le Délégué avant le 31 décembre 2027 pour permettre une première facture émise grâce à une relève automatique en télérelève avant la fin de contrat. Dès la mise en service de cet équipement de télérelève et au plus tard le 30 juin 2028, chaque abonné pourra consulter sa consommation journalière sur l'Agence en ligne.

Le suivi de cette opération fera l'objet d'un comité de pilotage qui se réunira tous les 4 mois afin de s'assurer du respect du calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 3 - Mise à jour de l'inventaire et des plans SIG

Le Délégué s'engage à établir, avant le 30 juin 2028, un inventaire électromécanique exhaustif et à jour, ainsi qu'à assurer la localisation sur plan de 100 % des branchements du service, avec un géoréférencement de classe A pour les branchements neufs conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Les engagements de la collectivité

En contrepartie des engagements du Délégué prévus aux articles 1 à 3 ci-dessus, la Collectivité renonce :

- au solde positif du dispositif « chèques eau » non consommé depuis 2017, évalué à 56 200,00 € ;
- à l'application de la pénalité P7 relative à l'insuffisance de rendement du réseau (rendement contractuel de 79,7 % contre 78,3 % constaté en 2024), évaluée à 42 200,00 € ;
- à modifier la formule d'actualisation des tarifs à 18 mois de l'échéance du contrat ;

- à demander des comptes sur la marge réalisée par le délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat.

Cette renonciation vaut règlement transactionnel global et définitif des manquements identifiés par l'audit pour la période antérieure à la date d'effet du présent avenant.

ARTICLE 5 - Fin de contrat

L'article 63.3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Les dossiers suivants sont remis à la collectivité 1 mois avant l'échéance du contrat :

- l'inventaire exhaustif des installations liées à la télérelève avec leurs numéros de série, marque, modèle et dates de pose (modules, bridges, éventuels répéteurs ou concentrateurs ...) ;
- la cartographie applicative du Système d'Information de télérelève ;
- la description détaillée des protocoles de transmission (et éventuelles clés de chiffrement) et des trames radio émises sur l'intégralité de la chaîne d'acquisition de la donnée, du compteur jusqu'au traitement final dans le Système d'information ;
- les contrats de licence, de maintenance et de prestations informatiques relatifs à la gestion de la télérelève ;
- et toute information complémentaire facilitant la continuité de service au-delà du contrat.

La transmission de tous ces éléments a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Dispositions antérieures - Prise d'effet

Toutes les clauses du Contrat non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire par transmission au représentant de l'État.

Établi en 2 exemplaires originaux dont un pour la Collectivité et un pour le Délégataire.

Pour le Délégataire,
Le Président de la SDEC,

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Monsieur Jérôme CARDINEAU

Monsieur Jean-Christophe ANGELINI